



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

travail dissimulé

Question écrite n° 63505

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville sur le fait que le travail dissimulé est celui qui ne donne pas lieu à un versement de cotisations sociales dès lors que le travail est exercé en France. Or les joueurs professionnels de football ou de rugby appartenant à des équipes étrangères qui viennent jouer sur les stades français perçoivent un salaire pour un travail effectué sur le territoire national. Même lorsqu'il s'agit d'équipes appartenant à des pays n'ayant aucune convention spécifique avec la France, l'URSSAF ne réclame pourtant pas les cotisations sur les salaires correspondants. Elle lui demande si une telle situation est légale. Si oui, elle souhaite savoir quel est le texte dérogatoire au droit général qui s'applique.

Texte de la réponse

En sport collectif, les compétitions sportives organisées par un organisme européen ou international voient s'affronter des équipes de clubs de différents pays inscrits à ces compétitions, sous la forme de matchs aller-retour. Ce format de compétition implique donc que régulièrement des équipes se rendent à l'étranger pour affronter des équipes adverses. Les sportifs composant ces équipes, liés à leur club employeur qui les rémunère par un contrat de travail, exercent leur activité de footballeur professionnel dans ce cadre et n'effectuent pas de travail dissimulé lorsqu'ils se déplacent avec leur équipe à l'étranger. Les clubs qui les emploient et les rémunèrent sont soumis aux règles sociales et fiscales du pays où ils résident. Des accords internationaux, dont bénéficient les ressortissants communautaires et les étrangers relevant d'une convention bilatérale, définissent les conditions de dérogation à l'affiliation au régime français de sécurité sociale. En application des dispositions de l'article L. 111-2-2 du code de la sécurité sociale, les sportifs étrangers qui participent à une rencontre qui a lieu en France sont en situation de détachement et continuent à ressortir du régime de sécurité sociale de leur pays d'origine à la condition qu'ils en apportent les justificatifs nécessaires.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63505

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille, solidarité et ville

Ministère attributaire : Sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 novembre 2009, page 10589

Réponse publiée le : 2 mars 2010, page 2486